

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° CF47

AMENDEMENT

présenté par

M. Dessigny, M. Bentz, Mme Bamana, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Florquin, M. Dussausaye, M. Ménagé, M. Lioret, M. Frappé, Mme Loir, M. Guitton,
M. Emmanuel Taché, M. Muller, Mme Mélin et Mme Ranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19 BIS, insérer l'article suivant:

À la fin du dernier alinéa de l'article 1735 *ter* du code général des impôts, le montant : « 50 000 € »
est remplacé par le montant : « 100 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité des obligations documentaires en matière de prix de transfert et de structuration fiscale, en doublant l'amende applicable en cas de non-transmission ou de transmission incomplète des documents requis.

Cette majoration s'inscrit dans une logique de dissuasion accrue vis-à-vis des stratégies de dissimulation de flux financiers ou patrimoniaux complexes, parfois instrumentalisés par des circuits de fraude, y compris dans le cadre de la criminalité organisée.

Elle vise à mieux encadrer les pratiques opaques susceptibles de masquer des revenus non déclarés ou d'alimenter des opérations de blanchiment. Elle participe ainsi à l'objectif général de lutte contre les fraudes fiscales, en cohérence avec les autres dispositions du projet de loi.